



## PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
Délégation Mer & Littoral

Affaire suivie par : Corinne COQUATRIX  
Tél. : 02 35 06 66 11  
Fax : 02 35 06 66 01  
Mél : ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du **01 AVR. 2016**

**portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département de la Seine-Maritime**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le règlement (CE) n° 178/2002 du parlement européen et du conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires
- VU** le règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;
- VU** le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale
- VU** le règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine
- VU** le règlement (CE) n° 2073/2005 de la Commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires
- VU** le règlement (CE) n° 1881/2006 de la commission du 19 décembre 2006 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre II, titre III, chapitre 1<sup>er</sup>, section 1, sous-section 4 et son livre IX (partie législative) intitulé « Pêche maritime et aquaculture marine »
- VU** le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié par le décret n° 2009-1349 du 29 octobre 2009 fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines

- VU** le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 modifié relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut Français de Recherche pour l'Exploitation de la MER (IFREMER)
- VU** le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 modifié relatif à la pêche maritime de loisir
- VU** le décret n° 97-156 du 19 février 1997 modifié portant organisation des services déconcentrés des affaires maritimes
- VU** la circulaire n° 540 CM du 1<sup>er</sup> mars 1996 et à la note de la Direction des Pêches Maritimes et des Cultures Marines du 7 mars 1996 relative aux règles sanitaires relatives à la production et la mise sur le marché des coquillages.
- VU** le décret 2001-426 du 11 mai 2001 modifié réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel modifié en dernier lieu par le décret n° 2010-1653 du 28 décembre 2010
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements
- VU** le décret n° 2012-1220 du 31 octobre 2012 modifiant les dispositions relatives aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants
- VU** l'arrêté interministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants
- VU** l'arrêté interministériel du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants
- VU** l'arrêté interministériel du 6 novembre 2013 fixant les tailles maximales des coquillages juvéniles récoltés en zone C et les conditions de captage et de récolte du naissain en dehors des zones classées
- VU** l'arrêté ministériel du 21 juin 1978 fixant les limites latérales de compétence des préfets pour l'administration du domaine public maritime immergé ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 5 février 2004 interdisant la pêche de loisirs des coquillages entre LE HAVRE et ANTIFER
- VU** l'arrêté préfectoral n° 38-2016 du 21 mars 2016 portant réglementation de l'exercice de la pêche maritime de loisirs à pied sur la partie de l'estran du littoral de la Seine-Maritime et de l'Eure
- VU** l'arrêté inter-préfectoral du 28 avril 2008 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production de bulots situés en Manche Est au large des départements de la Seine-Maritime, du Calvados et de la Manche
- VU** l'arrêté préfectoral n° 16-021 du 13 janvier 2016 portant subdélégation de signature en matière d'activités de la délégation à la mer et au littoral (DML)
- VU** l'avis de la commission des cultures marines réunie le 29 mai 2015
- VU** l'avis de la commission technique de suivi de la salubrité des zones de production des coquillages de la Seine-Maritime réunie le 7 septembre 2015

## CONSIDERANT

- la suppression du point REMI sur la zone de production 76-T1 Le Tréport-Criel, du fait de l'absence d'activités de pêche à pied professionnel dans le département de la Seine-Maritime, entraînant le déclassement sanitaire de la zone,

**SUR PROPOSITION** du délégué à la mer et au littoral, directeur adjoint de la direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime

## ARRÊTE :

### **Article 1<sup>er</sup>**

Dans le département de la Seine-Maritime, les zones de production de coquillages vivants sont définies, identifiées, classées et surveillées selon les dispositions du présent arrêté.

### **Article 2**

En référence à l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013, les coquillages sont classés en trois groupes distincts en regard de leur physiologie et notamment de leur aptitude à la contamination et à la purification :

- a) groupe 1 : les gastéropodes, les échinodermes et les tuniciers
- b) groupe 2 : les bivalves fouisseurs, c'est-à-dire les mollusques bivalves filtreurs dont l'habitat permanent est constitué par les sédiments.
- c) groupe 3 : les bivalves non fouisseurs, c'est-à-dire les autres mollusques bivalves filtreurs.

Conformément au règlement (CE) n° 853/2004 modifié, les gastéropodes marins non filtreurs ne sont pas concernés par les dispositions du présent classement sanitaire. Ils sont repris dans l'arrêté inter-préfectoral du 28 avril 2008 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production de bulots (*Buccinum undatum*) situées au large des départements de la Seine-Maritime, du Calvados et de la Manche.

## Classement sanitaire des zones de production de coquillages vivants

### **Article 3**

Il est rappelé que le classement sanitaire des zones de production conchyliques du département de la Seine-Maritime est défini en référence au règlement (CE) n° 853-2004 modifié :

- a) zones A : zones dans lesquelles les mollusques bivalves vivants peuvent être récoltés pour la consommation humaine directe
- b) zones B : zones dans lesquelles les mollusques bivalves vivants peuvent être récoltés mais ne peuvent être mis sur le marché pour la consommation humaine qu'après avoir subi un traitement dans un centre de purification ou après reparcage en vue de satisfaire aux normes sanitaires ou qu'après un traitement thermique
- c) zones C : zones dans lesquelles les mollusques bivalves vivants peuvent être récoltés, mais ne peuvent être mis sur le marché qu'après un reparcage de longue durée en vue de satisfaire aux normes sanitaires
- d) Toute zone ne respectant pas les critères de qualité microbiologiques de zone C, et donc non classée, ne peut prétendre à être une zone de production que ce soit pour la pêche professionnelle ou pour les cultures marines professionnelles

#### **Article 4**

Aucune zone de reparcage n'est définie sur le littoral du Département de la Seine-Maritime.

#### **Article 5**

Le présent arrêté prévoit le classement sanitaire de quatre zones de production de coquillages sur le Département de la Seine-Maritime.

Une zone située sur l'estran (zone de balancement des marées) : la zone 76-T2 devant la commune de Veules-les-Roses.

Trois zones situées au-delà de la limite de basse mer de vive eau : la zone 76-M1 Etretat-Le Tréport (0 à 3 milles), la zone 76-M2 Antifer (½ à 3 milles) et la zone 76-M3 Le Tréport

#### **Article 6**

En application des dispositions réglementaires en vigueur, les zones de production des coquillages vivants dans le Département de la Seine-Maritime sont définies et classées du point de vue de la salubrité comme présenté en annexe 1.

Les zones de production du département sont regroupées par secteurs géographiques dont les limites font l'objet d'une représentation cartographique figurant à titre d'illustration sur la carte jointe en annexe 2 du présent arrêté.

#### **Article 7**

En application de l'article 3 de l'arrêté interministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants, il est attribué un classement différent sur la zone 76-T2 devant la commune de Veules-les-Roses en fonction des périodes de l'année au vu d'une saisonnalité confirmée de la qualité microbiologique.

### **Surveillance sanitaire des zones de production**

#### **Article 8**

Les zones de production définies par le présent arrêté sont suivies régulièrement.

En raison de la zone de clapage des résidus issus du dragage du port du Tréport et de Dieppe, le panache en mer des rivières Bresle, Yères et Arques et les taux (faibles ou nuls) de contaminations en métaux lourds des moules situées sur l'estuaire de la Bresle, la surveillance sanitaire de la zone 76-M3, Le Tréport est organisée comme suit :

Avant la première commercialisation des produits de la pêche, les professionnels fourniront les prélèvements des 5 zones et à toutes les dates anniversaires du présent arrêté, des zones médianes et extrêmes (1,3 et 5) pour analyse complètes. Seront notamment recherchées :

- les teneurs en contaminants microbiologiques (E-Coli) en lien avec le REMI (Réseau de contrôle Microbiologique) ;
- les toxines d'origine phytoplanctoniques en lien avec le REPHY (Réseau d'observation et de surveillance du Phytoplancton et des Phycotoxines).

Le suivi ROCCH étant représentatif de plusieurs zones, le suivi sera réalisé sur les huîtres de Veules-les-Roses ; les niveaux de contamination sont également suivis dans le cadre du suivi d'impact des rejets de dragages du port du Tréport.

Les professionnels fourniront par la suite à IFREMER un échantillon de la zone 3 (médiane) tous les quinze jours durant les périodes d'activités en vue de leur analyse dans le cadre des réseaux nationaux du REMI et du REPHY.

En cas d'arrêt d'activité commerciale et de non fourniture d'échantillons sur un délai dépassant un mois, les zones seront fermées de fait et ne pourront être ré-ouvertes qu'après 2 analyses successives satisfaisante de la zone 3 (médiane).

#### **Article 9**

En cas de contamination momentanée d'une zone et en fonction de sa nature et de son niveau, le Préfet, sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer, prendra les mesures qui lui incombent en terme de protection de la santé des consommateurs.

#### **Article 10**

Afin de vérifier la pérennité des caractéristiques ayant fondé le classement de salubrité des zones de production, une commission technique de suivi sanitaire des zones de production des coquillages vivants est créée. Elle est composée comme suit :

- le Préfet ou son représentant,
- deux maires de communes littorales ou leur représentant désigné par l'association départementale des maires,
- le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant,
- le délégué à la Mer et au Littoral ou son représentant,
- le directeur départemental de la protection des populations ou son représentant,
- IFREMER de Port-en-Bessin
- Agence Régionale de la Santé
- Agence de l'Eau Seine-Normandie
- Comité régional de la conchyliculture Normandie – Mer du Nord,
- Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Haute-Normandie
- un représentant du Conseil Départemental de la Seine-Maritime

Elle se réunit pour toute modification du classement des zones de production classées, sur proposition du délégué à la mer et au littoral, directeur adjoint de la direction départementale des territoires et de la mer

Elle reçoit communication des résultats des études et analyses effectuées par l'IFREMER dans les zones de production de coquillages vivants concernant la qualité sanitaire microbiologique, phytoplanctonique et chimique.

### **Dispositions finales**

#### **Article 11**

L'arrêté du 17 juillet 2014 du Préfet de la Seine-Maritime relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département de Seine-Maritime est abrogé.

### **Article 12**

Le présent arrêté sera transmis, accompagné de ses annexes en format .pdf aux destinataires ci-dessous →

- site de l'OIEau ([zones-conchylicoles@oieau.fr](mailto:zones-conchylicoles@oieau.fr))
- à la DGAL ([bpmed.sdssa.dgal@agriculture.gouv.fr](mailto:bpmed.sdssa.dgal@agriculture.gouv.fr))
- à la coordination REMI ([remi@ifremer.fr](mailto:remi@ifremer.fr))
- au référent national pour la filière conchylicole (volet santé publique) ([pascal.rouyer@charente-maritime.gouv.fr](mailto:pascal.rouyer@charente-maritime.gouv.fr))

### **Article 13**

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Rouen, le 01 AVR. 2016

Pour la préfète et par délégation,  
Le Délégué à la Mer  
et au Littoral 76-27

  
Mathieu ESCAFRE

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

**Annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 01 AVR. 2016**  
relatif au classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants  
du département de la Seine-Maritime

<b>Zone de production</b>	<b>Limites géographiques</b>	<b>Groupe</b>	<b>Classement</b>																																																
76-T2 Veules-les-Roses	Ouest : méridien passant par le point 000°46'E Est : méridien passant par le point 000°47,50E	3	<b>8 mois B</b> (du 1 <sup>er</sup> octobre au 30 mai) <b>4 mois C</b> (du 1 <sup>er</sup> juin au 30 septembre)																																																
76-M1 Etretat-Le Tréport	Ouest : ligne reliant les points A et B suivants → A : 49°42,6N – 000°10,4 E B : 49°45,1'N – 000°08'E Est : ligne reliant les points A et B suivants → A : feu d'entrée du Tréport situé sur le méridien 001°22,2E B : 50°06,8N – 001°22,2 E Sud : limite de plus basse mer de vive eau Nord : 3 milles à partir de la limite de basse mer de vive eau	1 et 3	<b>A</b>																																																
76-M2 Antifer	Nord : ligne reliant les points A et B suivants → A : 49°42,6N – 000°10,4E B : 49°45,1N – 000°08'E Sud : parallèle qui passe par le point 49°35'N Est : ½ mille au delà de la laisse de la plus basse mer Ouest : 3 milles à partir de la laisse de basse mer de vive eau	1	<b>A</b>																																																
76-M3 Le Tréport	<table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th><b>Latitude (Nord)</b></th> <th><b>Longitude (Est)</b></th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td rowspan="4"><b>Zone n° 1</b></td> <td>50° 12',358</td> <td>1° 04',270</td> </tr> <tr> <td>50° 12',094</td> <td>1° 04',530</td> </tr> <tr> <td>50° 11',426</td> <td>1° 02',786</td> </tr> <tr> <td>50° 11',074</td> <td>1° 03',047</td> </tr> <tr> <td rowspan="4"><b>Zone n° 2</b></td> <td>50° 08',875</td> <td>1° 03',432</td> </tr> <tr> <td>50° 09',605</td> <td>1° 05',506</td> </tr> <tr> <td>50° 08',567</td> <td>1° 03',830</td> </tr> <tr> <td>50° 09',236</td> <td>1° 05',849</td> </tr> <tr> <td rowspan="4"><b>Zone n° 3</b></td> <td>50° 07',475</td> <td>1° 08',966</td> </tr> <tr> <td>50° 07',959</td> <td>1° 08',266</td> </tr> <tr> <td>50° 06',330</td> <td>1° 04',585</td> </tr> <tr> <td>50° 05',908</td> <td>1° 05',217</td> </tr> <tr> <td rowspan="4"><b>Zone n° 4</b></td> <td>50° 04',260</td> <td>1° 11',122</td> </tr> <tr> <td>50° 04',013</td> <td>1° 11',548</td> </tr> <tr> <td>50° 03',440</td> <td>1° 09',776</td> </tr> <tr> <td>50° 02',929</td> <td>1° 10',079</td> </tr> <tr> <td rowspan="4"><b>Zone n° 5</b></td> <td>50° 04',604</td> <td>1° 14',997</td> </tr> <tr> <td>50° 04',370</td> <td>1° 14',871</td> </tr> <tr> <td>50° 03',704</td> <td>1° 13',656</td> </tr> <tr> <td>50° 03',960</td> <td>1° 13',244</td> </tr> </tbody> </table>		<b>Latitude (Nord)</b>	<b>Longitude (Est)</b>	<b>Zone n° 1</b>	50° 12',358	1° 04',270	50° 12',094	1° 04',530	50° 11',426	1° 02',786	50° 11',074	1° 03',047	<b>Zone n° 2</b>	50° 08',875	1° 03',432	50° 09',605	1° 05',506	50° 08',567	1° 03',830	50° 09',236	1° 05',849	<b>Zone n° 3</b>	50° 07',475	1° 08',966	50° 07',959	1° 08',266	50° 06',330	1° 04',585	50° 05',908	1° 05',217	<b>Zone n° 4</b>	50° 04',260	1° 11',122	50° 04',013	1° 11',548	50° 03',440	1° 09',776	50° 02',929	1° 10',079	<b>Zone n° 5</b>	50° 04',604	1° 14',997	50° 04',370	1° 14',871	50° 03',704	1° 13',656	50° 03',960	1° 13',244	2	<b>A</b>
	<b>Latitude (Nord)</b>	<b>Longitude (Est)</b>																																																	
<b>Zone n° 1</b>	50° 12',358	1° 04',270																																																	
	50° 12',094	1° 04',530																																																	
	50° 11',426	1° 02',786																																																	
	50° 11',074	1° 03',047																																																	
<b>Zone n° 2</b>	50° 08',875	1° 03',432																																																	
	50° 09',605	1° 05',506																																																	
	50° 08',567	1° 03',830																																																	
	50° 09',236	1° 05',849																																																	
<b>Zone n° 3</b>	50° 07',475	1° 08',966																																																	
	50° 07',959	1° 08',266																																																	
	50° 06',330	1° 04',585																																																	
	50° 05',908	1° 05',217																																																	
<b>Zone n° 4</b>	50° 04',260	1° 11',122																																																	
	50° 04',013	1° 11',548																																																	
	50° 03',440	1° 09',776																																																	
	50° 02',929	1° 10',079																																																	
<b>Zone n° 5</b>	50° 04',604	1° 14',997																																																	
	50° 04',370	1° 14',871																																																	
	50° 03',704	1° 13',656																																																	
	50° 03',960	1° 13',244																																																	

Pour tous les groupes de coquillages, la pêche est interdite dans les zones suivantes qui pour certaines sont déjà réglementées par des arrêtés rappelés ci-dessous :

- entre l'Estuaire de la Seine et le Cap d'Antifer (arrêté préfectoral n° 11/2004 interdisant la pêche des coquillages vivants entre l'estuaire de la Seine et le Cap d'Antifer)
- ports
- zone de 300 m autour de l'entrée du port de Dieppe
  - arrêté préfectoral n° 01/94 du 12 janvier 1994 portant création d'une zone de navigation réglementée devant l'entrée du port de Dieppe
- zone de 300 m autour des autres ports
- zone de 300 mètres de rayon autour de l'embouchure des rivières (Yères, Scie, Saâne, Dun, Veules, Durdent,
- zone de 500 m à partir du 0 des cartes autour des centrales nucléaires de Paluel et Penly ->
  - arrêté préfectoral n° 20/2010 du 3 mai 2010 réglementant la circulation maritime, le mouillage, la pratique des activités nautiques ou sportives au large du CNPE de Penly
  - arrêté préfectoral n° 96/2015 du 2 octobre 2015 réglementant la circulation maritime, le mouillage, la pratique des activités nautiques ou sportives au large du CNPE de Paluel
- zones de clapage du Tréport, de Dieppe, de Fécamp, des CNPE de Paluel et Penly